

**Arrêté municipal portant sur l'interdiction
de baignade sur la rivière de L'Huisne**

Le Maire d'Yvré L'Évêque

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1, L2212-2, L2213-23 et suivants ;

VU le code l'environnement ;

VU l'arrêté municipal n°220 du 3 juillet 2015 portant sur l'interdiction de baignade dans l'Huisne ;

Considérant que la rivière L'Huisne n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident sur l'ensemble des berges de l'Huisne situées sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La baignade est interdite dans la rivière de l'Huisne sur l'ensemble de son linéaire situé sur le territoire de la commune d'Yvré-l'Évêque.

Article 2 : Cette interdiction s'applique à toute personne, quels que soient le lieu d'accès à la rivière ou le mode de mise à l'eau.

Article 3 : Une signalisation réglementaire rappelant cette interdiction sera implantée aux principaux accès à la rivière.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de son affichage réglementaire. Il demeure applicable jusqu'à son abrogation ou son remplacement par un nouvel arrêté.

Article 6 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°220 du 03 juillet 2015.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, la police municipale pluricommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 juin 2026

A Yvré L'Évêque

M Le Maire

Mickaël JUIGNÉ



Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à *la commune d'Yvré l'Évêque – 16 avenue Guy Bouriat – 72530 Yvré L'Évêque*. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de *NANTES* par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée, de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Nantes* peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.